



Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de **SAINTE-CONSORCE**

Séance du mardi 09 avril 2024

Délibération n° 2024-20

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 18
Pouvoirs : 1
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2024

Date d'affichage électronique de la convocation : 05 avril 2024

Secrétaire de Séance : Marylène CELLIER

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE - Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU - Vincent BRUN - David OHANNESSIAN - Charlotte PIERRAT - Thomas RIGAUD - Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Caroline VITAL a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ

Absent (s):-

FINANCES – Approbation de la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – autorisation de signer

Monsieur Franck BAULAN, adjoint aux affaires scolaires informe les élus du dispositif NEFLE.

Dans le cadre de la démarche «notre école, faisons-la ensemble» lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

A l'initiative de l'équipe enseignante, le projet danse "une classe, une entreprise" a été intégrée au dispositif.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté.

Le coût total du projet « "En mouvements", projet danse avec la Compagnie Hallet Eghayan » présenté par l'école primaire Saint-Exupéry (hors indemnisation des personnels EN) est de **10 200,00 €**

L'Etat versera à la collectivité la somme de **3 060,00 €**, correspondant à un acompte de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique susvisé, à la signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'issue du projet sur présentation des justificatifs de dépenses, visés par le responsable du service de gestion comptable de Givors.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 18 – suffrages exprimés : 19 - *Abstention* : 1 Pour : 18 – *Contre* : 0

- **Approuve** la convention telle que présentée
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et les documents afférents
- **Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2024 et suivants

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par, Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité de **SAINTE CONSORCE**

Ayant pour numéro de SIRET **21690190000011**

Située **4 rue de Verdun 69280 SAINTE-CONSORCE**

Représentée par

Avec l'adresse email associée

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Coût total du projet « "En mouvements", projet danse avec la Compagnie Hallet Eghayan » présenté par l'école primaire Saint-Exupéry (hors indemnisation des personnels EN) :

10 200,00 €

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **10 200,00 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **3 060,00 €**, correspondant à un acompte de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique susvisé, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'acompte sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE			Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Lyon.

Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Isère.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet ci-dessus précisé.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à **LYON**, le **26 mars 2024**

Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

Monsieur /Madame, représentant(e) de la collectivité de

ANNEXE FINANCIERE

Le budget du projet pédagogique « "En mouvements", projet danse avec la Compagnie Hallet Eghayan » numéro « PS5Z-MBCJ » visé à l'article 2 de la présente convention se compose de la manière suivante :

ANNEES	ACHAT DE MATERIEL	INTERVENANTS EXTERIEURS
2023-2024	200,00	3 200,00
2024-2025	200,00	3 200,00
2025-2026	200,00	3 200,00